

Etre professeur associé

Une autre manière de devenir enseignant- chercheur

La voie de l'association constitue un accès particulier à l'enseignement supérieur, réservé à des personnalités extérieures à l'université, professionnels ou universitaires étrangers qui font bénéficier l'université de l'apport de leur compétence et de leur expérience.

Claudine Peretti (ENA 1981), adjoint au directeur des personnels d'enseignement supérieur au ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie, a bien voulu mettre à jour la fiche concernant ce sujet. Un grand merci pour cette aide.

Texte de référence :

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités (modifié par le décret n° 90-820 du 12 septembre 1990, le décret n° 91-266 du 6 mars 1991 et le décret n° 92-709 du 23 juillet 1992).

L'ASSOCIATION A MI-TEMPS

Les conditions d'accès

Justifier d'une activité professionnelle principale (autre qu'une activité d'enseignement) et d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée.

Procédure de nomination

- Candidatures déposées directement auprès de l'établissement;
- Examen du dossier par les instances de l'établissement (commissions des spécialistes et conseil d'administration);
- Recrutement pour une durée de 3 ans renouvelable;
- La nomination est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences associés et par décret du Président de la République pour les professeurs des universités associés.

Obligations de service

Elles correspondent à la moitié du service d'enseignement et de recherche d'un enseignant-chercheur titulaire de même catégorie, soit, au titre de l'enseignement :

64 heures de cours)
ou ()
96 heures de travaux dirigés) ou toute
ou () combinaison
144 heures de travaux pratiques) équivalente
()

Rémunération

Elle est égale à 50% du traitement moyen d'un enseignant-chercheur titulaire de même catégorie soit :

- pour un maître de conférences associé à mi-temps :
entre 81 600 et 116 000 francs bruts annuels
- pour un professeur des universités associé à mi-temps :
entre 126 700 et 157 700 francs bruts annuels

A noter

La cessation de l'activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

L'ASSOCIATION A TEMPS PLEIN

Les conditions d'accès

- soit justifier d'une expérience professionnelle autre qu'une activité d'enseignement (sept ans d'expérience pour être recruté comme maître de conférences associé, neuf ans pour être recruté comme professeur associé),
- soit être titulaire d'un doctorat ou d'un titre universitaire équivalent et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'étranger.

Procédure de nomination

- La candidature doit être déposée directement auprès de l'établissement;
- Examen du dossier par les instances de l'établissement (commission de spécialistes et conseil d'administration);
- Recrutement pour une durée minimale de 6 mois et maximale de 3 ans;
- La nomination est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences associés et par décret du Président de la République pour les professeurs des universités associés.

Obligations de service

Elles correspondent au service d'enseignement et de recherche des enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie soit, au titre de l'enseignement :

128 heures de cours)
ou (ou toute
192 heures de) combinaison
travaux dirigés (équivalente
ou)
288 heures de (

travaux pratiques

Les professeurs ont vocation à effectuer leur service sous forme de cours.

Rémunération

Traitement fixé par référence à celui des enseignants chercheurs titulaires.

Dispositions particulières

Des voies d'accès particulières au corps de maîtres de conférences ou des professeurs des Universités sont offertes par des concours réservés aux enseignants associés à temps plein.

A noter

Les fonctionnaires qui sont nommés en qualité d'enseignant associé à temps plein sont placés en position de détachement en application de 4°) de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (détachement dans un emploi de l'administration ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Où s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires :

Pour connaître les **postes vacants, et les démarches à suivre** (constitution du dossier de candidature notamment), **s'adresser directement auprès des universités** et autres établissements d'enseignement supérieur (service des personnels enseignants).

Sur les questions juridiques : Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie

Direction des personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Direction des personnels enseignants

Bureau des statuts des personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

34, rue de Châteaudun

75436 PARIS CEDEX 09

Tél : 01 55 55 47 91